

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2450

présenté par
Mme Dubost

ARTICLE 3

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 7° De transmettre, à leur demande, les motivations du don, telles que rédigées par le donneur, aux parents de l'enfant issu du don. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir la transmission, par la commission d'accès, des motivations du don telles que rédigées par le donneur, aux parents de l'enfant issu du don, à leur demande, afin de faciliter l'appropriation, par l'enfant et par sa famille, d'une part de son histoire.